

CCAP

MP 2020-02

**Marché de service- MAPA : Formation sauveteur secouriste du travail en milieu agricole (SSTA) des ressortissants de la MSA
Ardèche Drôme Loire**

Procédure adaptée : Article L2123-1 du Code de la commande publique
Article R2123-1 du Code de la commande publique

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE, siège social à
Valence 29 rue Frédéric Chopin.**

Représentée par son Directeur Général : Monsieur François DONNAY

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

Date limite de réception des plis : le 17 août 2020 à 12 h

Date limite pour poser des questions : le 10 août 2020 à 12 h

ARTICLE I. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet la formation des Sauveteurs Secouristes du Travail en milieu agricole (SSTa) des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole Ardèche Drôme Loire.

En relation étroite avec le service Santé Sécurité au Travail de la MSA Ardèche Drôme Loire, le titulaire du marché assurera, pour les ressortissants ardéchois, drômois et ligériens, tout à la fois :

- la formation initiale SST permettant l'obtention d'un certificat de l'INRS (carte SST)
- la formation de Maintien et d'Actualisation des Compétences SST.

Le marché est décomposé en un seul lot.

ARTICLE II. PROCEDURE DE PASSATION

La procédure de passation est une procédure adaptée articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des Organismes de Sécurité sociale.

ARTICLE III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures courantes et services, ci après dénommé CCAG-FCS, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant d'importance :

- l'acte d'engagement,
- le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la MSA ARDECHE DROME LOIRE dans ses archives,
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont seul fait foi l'exemplaire conservé par la MSA ARDECHE DROME LOIRE dans ses archives,
- le mémoire de présentation et la note méthodologique,
- le Cahier des clauses administratives générales relatives aux fournitures courantes et services (CCAG-FCS),

Portée des pièces du marché

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessus, exprime l'intégralité des obligations des parties.

Les dispositions du présent marché prévalent sur toutes celles qui figurent sur les documents de réponse, lettres et autres documents échangés par la MSA ARDECHE DROME LOIRE et le titulaire préalablement à la signature du marché.

Toutes clauses formulées dans les conditions générales de vente du titulaire contraires aux dispositions du marché ne sont pas opposables à la MSA ARDECHE DROME LOIRE.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra s'intégrer au présent marché sans accord préalable et exprès de la MSA ARDECHE DROME LOIRE.

ARTICLE IV. DUREE

1 - Durée du marché : La durée de ce marché est de 3 ans à compter du premier janvier 2021, avec la faculté pour chaque partie de demander, à l'issue de cette période de trois ans, une reconduction de ce marché pour une nouvelle période de douze mois.

La partie qui déciderait d'user de ce droit de reconduction devra faire connaître son intention d'en user à l'autre partie en respectant un délai de préavis d'au moins six mois avant l'arrivée du terme des trois ans.

A cet effet elle adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant expressément sa décision d'exercice de ce droit.

2 – Par ailleurs le contrat pourra être résilié de façon unilatérale par chacune des parties chaque année à compter de la date anniversaire de ce contrat.

La partie qui déciderait d'user de ce droit de résiliation unilatérale devra faire connaître son intention à l'autre partie en respectant un délai de préavis d'au moins six mois avant le prochain terme annuel du contrat.

A cet effet elle adressera à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant sa décision d'exercer ce droit à résiliation.

3 – La durée du marché renouvelé ne pourra excéder quatre ans.

Le titulaire commencera à assurer les sessions de formation à compter du trimestre civil suivant la date de notification du marché.

ARTICLE V. PRIX DU MARCHE

Les prix sont ceux figurant à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi, notamment, que tous les frais afférents à la dite mission (élaboration et duplication des documents, déplacements, etc.).

L'acompte rémunère un service fait et ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auquel il se rapporte.

ARTICLE VI. MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture en un original et deux duplicata.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :

- la date de notification du marché,
- l'intitulé du marché et sa référence,
- le montant total HT et TTC de la facture,
- le taux et le montant de la TVA,
- l'identité bancaire du titulaire.

Tout(e) décompte et/ou facture doit être adressé(e) à la Direction de la :

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ARDECHE DROME LOIRE
Service Santé Sécurité au travail

43, avenue Albert Raimond
BP 80051
42275 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

Le paiement de toute facture afférente au présent marché interviendra dans un délai maximum de 30 jours, à compter de la date de réception de toute facture.

Le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de refinancement de la banque centrale européenne (BCE) en vigueur majoré de huit points.

ARTICLE VII. DECLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Les titulaires s'engagent à produire, **dans un délai de 10 jours** à compter de la réception du NOTI 1, puis **tous les six mois** jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés par le NOTI1 (Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification>) :

- **Candidat/titulaire individuel ou membre du groupement établi en France**

- **Dans tous les cas :**

- **Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222-5-1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).
- **Les attestations et certificats** délivrés par les administrations et organismes compétents **prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus** (formulaire NOTI2).

- **Dans le cas où** l'immatriculation de l'entreprise au Registre du Commerce et des Sociétés (**RCS**) ou au Répertoire des Métiers (**RM**) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une **profession réglementée**, **l'un des documents suivants** (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (**K ou K-bis**), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une **carte d'identification** justifiant de l'inscription au RM.
- Un **devis**, un **document publicitaire** ou une **correspondance professionnelle**, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.
- Un **récépissé du dépôt de déclaration** auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- **Candidat/titulaire individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger**

- Dans tous les cas :

- Un **document qui mentionne** (*article D 8222-7-1°-a du code du travail*) :
 - en cas d'assujettissement à la TVA, **son numéro individuel d'identification à la TVA en France**, attribué par la direction des finances publiques en application de l'article 286 ter du code général des impôts.

OU

- pour le candidat individuel ou le membre du groupement qui n'est pas tenu d'avoir un numéro individuel d'identification à la TVA en France : un **document mentionnant son identité et son adresse** ou, le cas échéant, les **coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France**.
- Un **document attestant de la régularité de sa situation sociale** au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*).
- Un **document attestant qu'il a satisfait à ses obligations de déclarations sociales et de paiement de ses cotisations sociales** (*article D 8222-7-1°-b du code du travail*), parmi les documents suivants :
 - lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes.

OU

- un document équivalent.

OU

- à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice s'assurera de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- Un **certificat** établi par les administrations et organismes du pays d'origine compétents **prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites**
- Lorsqu'un certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par le candidat individuel ou le membre du groupement devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

- **Dans le cas où son immatriculation à un registre professionnel** dans le pays d'établissement ou de domiciliation est obligatoire, l'un des documents suivants (*article D 8222-7-2° du code du travail*) :

- Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.
- Pour les entreprises en cours de création, un document émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre datant de moins de six mois.

ARTICLE VIII. CESSION DU MARCHÉ

Le présent marché ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, par le titulaire, sauf accord écrit et préalable de la MSA ARDECHE DROME LOIRE.

ARTICLE IV. RESILIATION

Résiliation du marché par la MSA ARDECHE DROME LOIRE

Par application de l'article 29 du CCAG-FCS, la MSA ARDECHE DROME LOIRE peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du marché par une décision de résiliation du marché.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au titulaire à raison de ses fautes.

Le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Pour ce faire, il doit présenter une demande écrite dûment justifiée, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation. Le montant de l'indemnité est obtenu en appliquant au montant non exécuté du marché un pourcentage de 5 %.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution d'un nouveau marché au titulaire.

Résiliation sur demande du titulaire

Par application de l'article 30 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité en cas d'événement, ne provenant pas d'un fait du titulaire, qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le titulaire le demande.

Résiliation aux torts du titulaire

Par application des articles 32 et 36 du CCAG-FCS, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques :

- a) lorsque le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ;
- b) lorsqu'il a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;
- c) lorsque le titulaire déclare, indépendamment du cas prévu ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- d) lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations au regard du présent marché ;
- e) lorsque le titulaire a été exclu de toute participation aux marchés de la CMSA, postérieurement à la conclusion du présent marché ;
- f) lorsque les déclarations produites à l'appui de sa candidature ont été reconnues inexactes ;
- g) Lorsque le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 du CCAG-FCS;
- h) Lorsque le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- i) Lorsque le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 du CCAG-FCS.
- j) Lorsque le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 du CCAG-FCS.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.

En outre, dans tous les cas sauf ceux prévus aux e) f) et h), une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE X. CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Le personnel du titulaire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de la MSA ARDECHE DROME LOIRE.

Le titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse de la MSA ARDECHE DROME LOIRE.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par la MSA ARDECHE DROME LOIRE ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le titulaire sont traités sous la plus stricte confidentialité.

ARTICLE XI. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à déclarer pour acceptation tout sous-traitant et pour agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE XII. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation, l'exécution du présent marché ou sa résiliation et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE XIII. ARTICLES DEROGATOIRES AU CCAG

L'article III déroge à l'article 4-1 du CCAG-FCS.